

Art. 13. — L'utilisation d'aéronefs dans l'espace aérien algérien ne doit en aucun cas constituer une source de préjudice aux tiers à la surface.

La responsabilité des exploitants d'aéronefs à l'égard des usagers et des tiers à la surface est définie par les dispositions de la présente loi.

Art. 14. — Les aéronefs immatriculés dans un état étranger ne peuvent être utilisés à l'exercice en Algérie d'activité de transport aérien public qu'en vertu d'accords ou de conventions conclus entre l'Algérie et l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou d'une autorisation provisoire accordée par l'autorité chargée de l'aviation civile.

Art. 15. — Les services de la météorologie aéronautique destinés à contribuer à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne sont assurés par l'organisme chargé du service public de la météorologie dont les statuts sont fixés par voie réglementaire.

Art. 16. — Le ministre chargé de l'aviation civile peut, dans des circonstances exceptionnelles, procéder à la réquisition des aéronefs immatriculés en Algérie ainsi que de leur équipage et du personnel au sol nécessaire et ce, conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE II DES AERONEFS

Section 1

De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs

Art. 17. — Il est institué auprès de l'autorité chargée de l'aviation civile un registre d'immatriculation désigné "matricule aéronautique".

Art. 18. — Avant de se livrer à la circulation aérienne, tout aéronef doit être immatriculé sur la matricule aéronautique.

Il en est délivré un extrait qui vaut titre de propriété.

Art. 19. — Sont inscrits à la matricule aéronautique dans les conditions précisées par voie réglementaire :

— les aéronefs d'Etat à l'exclusion des aéronefs militaires ;

— les aéronefs civils appartenant à des personnes physiques de nationalité algérienne ou de personnes morales de droit algérien.

Art. 20. — La nationalité algérienne est conférée à tout aéronef inscrit sur la matricule aéronautique.

L'aéronef immatriculé doit, dans ce cas, porter les signes apparents de cette nationalité tels que fixés par voie réglementaire.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, certains aéronefs peuvent être dispensés de l'immatriculation.

Les modalités d'immatriculation ainsi que les catégories d'appareils qui sont dispensés de l'immatriculation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 22. — Un aéronef ne peut être immatriculé que s'il est la propriété exclusive d'une personne physique de nationalité algérienne ou appartenant à une personne morale de droit algérien. Dans ce dernier cas, doivent avoir la nationalité algérienne :

— dans les sociétés de personnes, les associés en nom collectif ou les associés commanditaires,

— dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de la majorité des parts ;

— dans les sociétés par actions, les propriétaires de la majorité du capital et, selon le cas, le président directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration ou le directoire et la majorité des membres du conseil de surveillance ;

— dans les associations, les responsables et l'ensemble des membres adhérents.

Art. 23. — Un aéronef immatriculé à l'étranger ne peut être inscrit sur le registre algérien qu'après la radiation de son inscription sur le registre d'immatriculation de l'Etat étranger.

Art. 24. — L'inscription sur un registre d'immatriculation étranger d'un aéronef déjà immatriculé en Algérie, ne produit d'effet en territoire national que si la radiation de la matricule algérienne a été préalablement obtenue.

Art. 25. — Sont inscrites à la matricule aéronautique et mentionnées sur le certificat d'immatriculation, les opérations suivantes :

— mutation de propriété ;

— acte constitutif d'hypothèque ;

— procès-verbal de saisie ;

— location d'un aéronef pour une durée supérieure à une année ;

— modification des caractéristiques de l'aéronef ;

— radiation d'une hypothèque, d'un procès-verbal de saisie ou d'un acte de location ;

— radiation d'un aéronef du registre d'immatriculation.